RÈGLEMENT (CEE) N° 2854/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

prorogeant la durée de validité du contrôle « a posteriori » des importations de chaussures dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations (1), et notamment son article 7 paragraphe 1 sous a),

vu le règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil, du 8 mai 1979, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 sous a),

après consultations au sein des comités prévues à l'article 5 desdits règlements,

considérant que, par la décision 78/560/CEE (3), la Commission a établi un contrôle *a posterioi* des importations de chaussures dans la Communauté ;

considérant que les raisons qui ont, à l'origine, conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir la pression considérable exercée par les importations dans la Communauté de chaussures, ainsi que la menace qu'un préjudice soit porté aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, persistent ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de proroger ledit contrôle *a posteriori,*

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 1er à 4 de la décision 78/560/CEE sont remplacés par l'article unique suivant :

« L'importation dans la Communauté de chaussures et leurs parties relevant des positions 64.01, 64.02, 64.03, 64.04 et 64.05 du tarif douanier commun est soumise à une surveillance communautaire *a posteriori.* »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.
(2) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 28.